

Unité Départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 19/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CADENCE ex GACD

ZI des Petits Ponts - 2b Chemin du Loup
93290 Tremblay-en-France

Références : [référence à compléter](#)

Hélios : 60377

Code AIOT : 0007403804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 18/12/2023, dans l'établissement CADENCE ex GACD, implanté 2 BIS CHEMIN DU LOUP ZI PETITS PONTS 93290 Tremblay-en-France. L'inspection a été annoncée le 30/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CADENCE ex GACD
- 2 BIS CHEMIN DU LOUP ZI PETITS PONTS 93290 Tremblay-en-France
- Code AIOT : 0007403804
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cadence (anciennement GACD) exploite un entrepôt composé d'une cellule de stockage, classé sous le régime de l'Enregistrement au titre des ICPE.

L'exploitant a succédé, en 2006, à la société L'OREAL.

La société CADENCE exerce une activité de stockage logistique de produits liés à la chirurgie dentaire. L'entreprise Cadence est propriétaire et exploitant du site.
Un déménagement vers un autre site en cours de construction, dans le département de la Seine-Saint-Denis, est prévu en 2025.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection précédente du 21/07/2020 ;
- Complétude du dossier administratif ;
- Inventaire et conditions de stockage ;
- Plan de défense incendie ;
- Moyen de lutte contre l'incendie ;
- Étude de flux thermiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Documents administratifs | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |
| 2 | État des matières stockées, périodicité et disponibilité | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I. | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 3 | État des matières stockées - gestion accidentelle | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1 | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 4 | État des matières stockées d'information de la population | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2 | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 5 | Conditions de stockage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 6 | Interdictions de stockage de certains liquides inflammables | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 8 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 9 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |
| 11 | Effets thermiques sur les tiers | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 12 | Suite de l'inspection du 21/07/2020 | Arrêté Préfectoral du 13/05/1994 | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une observation :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de délai |
|----|--------------------------|--|----------------------|
| 10 | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 | 3 mois |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------|--|-------------------|
| 7 | Détection incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer sa connaissance de la réglementation en vigueur ainsi que l'accès aux ressources documentaires de l'exploitation.

L'inspection de l'environnement a formulé 11 non-conformités et 2 observations.

Elle propose, au Préfet de la Seine-Saint-Denis, une lettre de suite demandant à l'exploitant d'y répondre et de transmettre les justificatifs nécessaires.

Une proposition de mise en demeure est également formulée pour l'absence d'étude des effets thermiques.

Il convient de se référer aux fiches d'inspection du présent rapport pour le détail des constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. |
| Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. [...] |
| Constats : |
| Non-conformité n°1 : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter l'entrepôt. Il précise ne pas en disposer car la société Cadence a succédé à la société L'Oréal qui a déposé le dossier d'autorisation initial ;- l'étude de flux thermique obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2023. |
| L'exploitant doit compléter le dossier administratif de l'installation classée et réaliser l'étude des effets thermiques, conformément à la réglementation en vigueur (modification de l'arrêté du 11 avril 2017). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 2 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I. |
|--|

Thème(s) : Actions nationales 2023, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I.- Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Non-conformité n°2 :

L'état des stocks est consultable à tout moment dans le logiciel de gestion des stocks de la société. Il est tenu à jour par le service logistique.

L'inventaire physique est réalisé sur une année glissante par zones de l'entrepôt. Cependant, cet état des stocks n'est pas accessible aisément en cas de sinistre, d'évacuation rapide ou de coupure de courant. En effet, il est consultable uniquement sur informatique, sans accès en cas d'urgence. Notamment, il n'existe pas de version papier mise à jour hebdomadairement. L'exploitant précise avoir trop de références de produits (environ 40 000 références).

Cet état de stocks pourrait, *a minima*, être réalisé par grandes catégories de produits stockés.

De plus, il n'existe pas de plan général des zones d'activités ou de stockage qui accompagne cet état des stocks.

Concernant les fiches de données de sécurité des produits stockés, c'est le service qualité de la société qui les répertorie.

Il existe plus de 20 000 références de produits.

L'exploitant doit disposer, sous 3 mois, d'un état des stocks facilement accessible, notamment en cas de sinistre, accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage, conforme au 1.4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts.

Le plan est à afficher dans l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Non-conformité n°3 :

L'état des matières stockées, actuellement disponible sur le site, ne permet pas de répondre aux objectifs fixés par la réglementation, notamment, la quantité des matières dangereuses présentes sur site n'est pas accessible aisément.

Or, la mise à disposition de la quantité des matières dangereuses présente sur site doit permettre de faciliter l'intervention des secours en cas d'urgence.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens techniques permettant de mettre à disposition facilement la quantité des matières dangereuses présentes sur site à tout moment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2.répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Non-conformité n°4 :

L'état des matières stockées ne permet pas, à ce jour, de répondre aux objectifs fixés par la réglementation.

En effet, un état des matières stockées sous format synthétique, doit être tenu à la disposition du préfet afin, le cas échéant, de pouvoir informer les riverains sur les quantités et la nature des

matières stockées.

L'exploitant doit mettre à disposition du préfet cet état des matières stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Non-conformité n°5 :

Lors de l'inspection, il a été constaté le respect de la hauteur de stockage et de la largeur entre allées.

Par endroit, il a été constaté du stockage de matières combustibles le long des parois coupe-feu du bâtiment qui gêne l'accès aux issues de secours et aux extincteurs et RIA.

L'exploitant doit veiller, en toute circonstance, à laisser dégager l'accès aux issues de secours et aux moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Non-conformité n°6 :

Des produits inflammables (produits périmés) sont stockés avec les autres produits non dangereux, en dehors de la zone de stockage des produits inflammables prévue à cet effet (local sur rétention et porte coupe-feu).

L'exploitant est tenu de stocker les produits inflammables périmés dans le local des produits dangereux, en les séparant distinctement des produits non périmés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Actions nationales 2023, La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site,[et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées].Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ

d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Le site est équipé de dispositifs de détection incendie et d'extinction automatique. Il a été présenté à l'inspection :

- le compte-rendu de vérification semestrielle du système sprinkleurs (Q1) en date du 13/05/2023 ;
- le rapport de vérification des RIA dont la visite date du 15/06/2023 ;
- le plan de disposition des détecteurs incendie ;
- le plan de disposition des déclencheurs manuels d'alarme incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.[Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)],ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

[...]

[En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.],ces dispositions ne sont pas applicables aux installations déclarées av 2017 mais doivent néanmoins justifier de la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Constats :

Non-conformité n°7 :

Lors de l'inspection, il a pu être vérifié, par sondage, la présence de RIA et d'extincteurs dont la vérification avait été réalisée dans l'année.

Par ailleurs, le site dispose de deux réserves d'eau et d'une réserve d'émulseurs.

D'après l'arrêté préfectoral d'autorisation, les réserves d'eau ont une capacité de 430 m³ et de 30 m³. Or, dans le POI du site, les réserves d'eau sont parfois indiquées avec des capacités différentes.

L'exploitant doit confirmer les capacités des réserves d'eau et des émulseurs et, le cas échéant, d'informer le préfet et l'inspection des éventuelles modifications effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie (applicables aux déclarations existantes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Non-conformité n°8 :

Un exercice d'évacuation du personnel a été réalisé le 6 décembre 2023, suivi d'un briefing à chaud et d'une notification de l'exercice réalisé, diffusé à l'ensemble du personnel.

Un simple exercice d'évacuation n'est pas considéré comme un exercice de défense contre l'incendie, cf. remarque suivante.

Un exercice de défense contre l'incendie devra être réalisé.
Le compte rendu de cet exercice doit être transmis sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Observation n°1 :

L'exploitant n'avait pas connaissance de cette disposition réglementaire récente.

Toutefois, le site dispose d'un plan d'opération interne qui nécessite d'être mis à jour et testé via des exercices (voir point de contrôle n°12).

L'obligation de réalisation d'un plan de défense incendie s'appliquera pour cet entrepôt à partir du 31 décembre 2023.

Aussi, l'exploitant devra compléter son Plan d'Opération Interne avec les éléments attendus dans le plan de défense incendie, sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Observation

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Non-conformité n°9 :

L'exploitant n'a pas fait réaliser l'étude des effets thermiques, ni même initier la démarche (aucun devis d'un prestataire n'a pu être montré lors de l'inspection).

L'étude des flux thermiques doit être réalisée sous un délai de 3 mois et transmise au préfet et à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Suite de l'inspection du 21/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/1994

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens prévention et protection incendie

Prescription contrôlée :

Suites inspection du 21/07/2020

Non-conformité n°1 : l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser et transmettre en préfecture et au service de la BSPP un Plan d'Opération Interne (POI).

Observation n°1 : l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les observations relevées concernant les RIA et le système de sprinklage ont été levées.

Observation n°2 : l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser un plan de l'exploitation localisant les zones de dangers potentiels.

Observation n°3 : l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit respecter les seuils en vigueur inscrits dans son arrêté préfectoral d'autorisation en cas d'analyse.

Observation n°4 : l'Inspection demande à l'exploitant d'être vigilant sur l'entretien de ses grilles de protection des stockages d'aérosols et sur les mouvements des palettiseurs.

Observation n°5 : l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit tenir à disposition son registre

retraçant l'élimination et le suivi de ces déchets.

Constats :

Suites de l'inspection du 21/07/2020

Non-conformité n°1 de l'inspection du 21/07/2020 : le POI a été transmis à l'Unité départementale de la Seine-Saint-Denis le 07/12/2023, après relance.

Le site dispose d'un POI, daté du 30/07/2021, conformément à la condition 32 de l'arrêté préfectoral du 13/05/1994.

Toutefois, ce POI n'est pas à jour (données erronées, notamment incohérence sur les données des capacités des réserves d'eau, mise à jour nécessaire des différents interlocuteurs visés dans le POI) et n'a jamais été testé par les acteurs de la sécurité de l'entrepôt (responsable des moyens généraux, assistantes, astreinte, etc.).

En outre, certains scénarios devraient être revus afin de clarifier l'étape de la levée de doute.

Il doit en outre être complété par les éléments attendus dans le plan de défense incendie en application du point 23 de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017.

Non-conformité n°10 : Le POI doit être mis à jour sous un délai de 3 mois.

-> **Un scénario issu du POI avec simulation d'appel des secours et de coupure de la vanne d'isolement du réseau d'assainissement est un exemple d'exercice à réaliser avant juin 2024.**

En effet, lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de procédure concernant la fermeture de la vanne d'isolement du réseau d'assainissement (modalités et personnel affecté à cette tâche). Il convient d'en mettre une en place et d'afficher à proximité de la vanne une consigne *ad hoc* permettant de visualiser facilement les manœuvres à effectuer pour fermer ou ouvrir la vanne.

Post-inspection : l'exploitant a transmis les justificatifs du contrôle du fonctionnement de la vanne de barrage.

Observation n°1 de l'inspection du 21/07/2020 : l'exploitant précise que les remarques relatives au sprinklage (têtes non centrées) et au positionnement des RIA (hauteur inadaptée) ne sont pas levées.

Non-conformité n°11 : Il convient de faire réaliser les travaux demandés dans les rapports de vérification du système de sprinklage et des RIA, sous un délai de 6 mois.

Observation n°2 de l'inspection du 21/07/2020 : le plan d'exploitation localisant les zones de dangers potentiels n'est pas réalisé au jour de l'inspection.

voir Non-conformités 2, 3 et 4 du présent rapport.

Observation n°3 de l'inspection du 21/07/2020 : afin de respecter les seuils de qualité des eaux d'assainissement rejetées dans le réseau collectif, prescrits par l'arrêté préfectoral, l'exploitant a procédé à un nettoyage du réseau d'assainissement le 5 mai 2023. La feuille d'intervention CS23-017087 a été présentée à l'inspection.

-> Sans suite

Observation n°4 de l'inspection du 21/07/2020 : les travaux de modification des grilles de protection des stockages d'aérosols ont été réalisés (remplacement des grilles de protection par un système de caissons métalliques plus solides).

-> sans suite

Observation n°5 de l'inspection du 21/07/2020 : l'exploitant renseigne trackdéchets pour les déchets dangereux générés sur le site.

Le dernier BSD émis par l'exploitant est le BSD référencé BSD-20231031-XG59KKGAX (120062), code déchet 16 05 08* signé par l'installation de traitement.

Il a été présenté à l'inspection.

Observation n°2 : L'exploitant devra transmettre, sous un délai de 3 mois, le BSD complet, l'installation de traitement n'étant pas encore renseignée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois